



N/Réf : BT/AT
N°146 - 20180516

Montreuil, le 16 mai 2018

M. Gérald DARMANIN
Ministre de l'Action et des Comptes publics
M. Olivier DUSSOPT
Secrétaire d'État chargé de la Fonction publique

Messieurs les Ministres,

En 2003, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin a décidé de transférer plusieurs dizaines de milliers d'agents techniques de l'éducation nationale (Collèges et Lycées, environ 95 000 TOS) aux collectivités locales départementales et régionales. Cela s'est concrétisé par la loi du 13 août 2004. À l'époque, la CGT s'est opposée à ce transfert qui a été mis en place sans concertation et dans de mauvaises conditions budgétaires.

En 2007, le gouvernement a publié un décret relatif au cadre d'emplois spécifique destiné à accueillir les agents techniques des collèges et des lycées optant pour la Fonction publique territoriale. Ce choix était destiné à rassurer les agents et à réaffirmer leur appartenance à la communauté éducative.

Pour sa part, notre organisation syndicale a revendiqué la création puis le maintien du cadre spécifique des Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE).

La cadre d'emploi spécifique des agents territoriaux des établissements d'enseignement a permis de :

- Conserver et garantir aux agents d'exercer leurs missions dans les Établissements publics locaux d'enseignement.
- Confirmer l'appartenance à la communauté éducative des agents, qui sont attachés à « leurs » établissements, mais aussi aux élèves qui s'y trouvent. Les ATTEE jouent souvent un rôle clé dans l'identification des situations de souffrance que vivent des élèves.
- De conserver des droits acquis notamment l'avancement même après l'application du PPCR.

Depuis la mise en place de ce cadre d'emploi, les agents ont dû subir les conséquences liées aux carences du décret qui ne permet pas d'aboutir à compétences et à qualifications égales au même traitement que les agents de catégorie C de la filière technique de la Fonction publique territoriale, en particulier en matière d'avancement de grade et de promotion s'agissant du passage au grade d'agent de maîtrise et à l'accès de la catégorie B, voire A maintenant.

... / ...

Or, le contexte de l'application du RIFSEEP remet la question à l'ordre du jour. Dans le cadre des réformes successives, en dernier lieu la fusion des Conseils Régionaux, certaines collectivités incitent les ATTEE à demander leur intégration dans le cadre d'emploi d'agent technique de la Fonction publique territoriale au titre des possibilités d'avancement et de promotion, ou encore au nom du bénéfice du RIFSEEP, qui n'est pas applicable actuellement pour le cadre spécifique faute de décret équivalent du côté de l'Éducation nationale.

Devant ces difficultés, le Député et Conseiller Régional Grand Est Jean-Luc WARSMANN a posé une question au gouvernement à l'Assemblée Nationale. Celle-ci a été renvoyée vers votre ministère.

Vous conviendrez que tout cela concourt à une remise en cause de l'égalité de traitement du service public d'éducation tant par les moyens que par l'objectif à atteindre. Les agents font l'objet de traitement différencié d'une collectivité à une autre et pour certains au sein même de leur collectivité. Cette situation dépasse la dimension de l'intérêt individuel : l'absence de législation génère des traitements différenciés à fonction et compétences égales et entrave la qualité du service public.

Notre Fédération vous sollicite pour une mise en œuvre rapide d'un décret transposable permettant au bénéfice des ATTEE de corriger l'inégalité de traitement par rapport aux adjoints techniques de la filière technique de la Fonction publique territoriale.

Cela doit se concrétiser par la mise en place d'un décret relatif au RIFSEEP du cadre d'emploi des ATTEE même si nous ne sommes pas en accord avec ce principe du régime indemnitaire au mérite.

L'amélioration du service public par le biais de modifications de la structuration de certains établissements nécessite d'une part la présence de personnels d'encadrement et d'autre part un niveau hautement qualifié tout en respectant les conventionnements tripartites État, Région/Conseils Départementaux, Lycée/Collège.

Cela doit se concrétiser par la création des grades de catégorie B et A dans ce cadre spécifique permettant à la fois un déroulement de carrière pour les agents basés dans les collèges et les lycées et l'intégration des personnels dédiés aux établissements dans la communauté éducative.

Nous vous adressons, Messieurs les Ministres, nos sincères salutations.

Pour la Fédération CGT des Services publics
Baptiste TALBOT



Secrétaire général